

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-08-19-001

Arrêté n° 80/2016 en date du 19/08/2016 portant
réglementation de la pêche des pétoncles blancs-vanneaux
(*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées
dans les rectangles statistiques 28 E7 et 29 E7 définis par
le conseil international pour l'exploration de la mer
(CIEM)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 août 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 80 / 2016

Portant réglementation de la pêche des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) dans les eaux françaises situées dans les rectangles statistiques 28 E7 et 29E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM)

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 542/2016 du 25 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le résultat du bulletin d'alerte n°2016-LER-N-045 du 11 août 2016 de surveillance du phytoplancton et des phytotoxines de la station IFREMER de Port en Bessin concernant les toxines lipophiles ;

CONSIDERANT l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation du 18 août 2016 qui dispose que, dans le cas particulier des pétoncles blancs-vanneaux récoltés en Manche-Ouest, dans les zones CIEM 28E7 et 29E7, les contrôles officiels peuvent être réalisés au niveau des établissements de traitement des coquillages. Dans ce cadre, les pétoncles blancs-vanneaux peuvent être commercialisés en vue de la consommation humaine dès lors que la quantité totale de toxines lipophiles dans la partie comestible ne dépasse pas 160 µg /kg d'équivalent acide okadaïque ;

CONSIDERANT dans ce contexte, la possibilité pour les préfets de département concernés de mettre en place un contrôle officiel sur les pétoncles blancs-vanneaux issus des zones 28E7 et 29E7 au niveau des établissements de traitement des coquillages ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La pêche des pétoncles blancs-vanneaux (*Aequipecten opercularis*) provenant des eaux françaises situées dans les rectangles statistiques 28E7 et 29E7 définis par le conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) est interdite aux navires ne disposant pas d'une autorisation délivrée par le préfet du département du port de débarquement des produits pêchés.

Article 2 :

Les pétoncles blancs-vanneaux pêchés dans les zones visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent être débarqués que dans les ports autorisés à cet effet par les préfets de départements concernés.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiates et s'appliquent aux pêcheurs professionnels et de loisir.

Article 4 :

L'arrêté n°77/2016 du 22 juillet 2016 est abrogé.

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
Le directeur interrégional de la mer adjoint

Alexandre ELY



Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DIRM NAMO

DGAL

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 35, 22

DDPP 50, 76, 14, 35, 22

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Bretagne

OPN

IFREMER Port-en-Bessin

Fédérations de pêche de loisir

Services DIRM (directeurs, SRREF, SCSSM, MT BN et NPDC)